

STATUTS TENNIS-CLUB CHERMIGNON

I. NOM, SIEGE ET BUT

- Art 1. Le Tennis-Club Chermignon (TCC), avec siège à Chermignon, est une association sans but économique conformément au Code Civil Suisse.
- Art 2. Le Tennis-Club Chermignon a pour but le développement et la pratique du tennis.
- Art 3. Le Tennis-Club Chermignon est membre de Swiss Tennis; il en accepte les statuts et règlements.
- Art 4. Le club est neutre au point de vue politique et confessionnel.

II. MEMBRES

a) Catégories de membres

- Art 5. Le Tennis-Club Chermignon est formé de :
- membres actifs,
 - juniors jusqu'à 20 ans,
 - enfants jusqu'à 15 ans,
 - membres d'honneur,
 - membres sympathisants.
- Art 6. Sont réputés membres actifs les personnes des deux sexes ayant atteint l'âge de 20 ans et ayant payé leur cotisation annuelle.
- Art 7. Sont réputés juniors, les jeunes gens et jeunes filles n'ayant pas encore atteint l'âge de 20 révolus, mais ayant atteint l'âge de 15 ans révolus et ayant payé leur cotisation annuelle.
- Art 8. Sont réputés enfants, les jeunes gens et jeunes filles n'ayant pas encore atteint l'âge de 15 révolus et ayant payé leur cotisation annuelle.
- Art 9. Sont nommés, sur proposition du comité, membres d'honneur par l'assemblée générale, les personnes s'étant rendues particulièrement méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général.
- Art 10. Sont réputés membres sympathisants, les amis et bienfaiteurs du Tennis-Club Chermignon aidant financièrement le club par des contributions.

b) Adhésion

- Art 11. Les demandes d'admission doivent être présentées au comité. Celui-ci décide de l'acceptation de nouveaux membres. L'acceptation de la demande doit être communiquée par écrit au candidat. Les statuts sont à disposition pour consultation auprès du comité.
- Art 12. Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club.

c) Droits et obligations

- Art 13. Les membres actifs, juniors et enfants sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre des règlements.

- Art 14. Les membres actifs et juniors ont droit de vote à l'assemblée générale. Il peut être retiré pour les juniors par une décision votée par les 2/3 des membres actifs présents.
- Art 15. Les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Art 16. Les membres sympathisants sont les bienvenus au Tennis-Club Chermignon. Ils n'ont aucun droit de vote à l'assemblée générale.
- Art 17. Seulement les membres actifs peuvent faire parti du comité. Leur cotisation n'est plus exigée durant leur mandat.
- Art 18. Les membres ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'assemblée générale. La finance d'adhésion est perçue auprès des membres actifs, des juniors et des enfants.
- Art 19. Les joueurs participants aux interclubs prendront en charge une partie des frais occasionnés par ces rencontres ; le montant et les conditions relatives à leur participation seront fixés par le comité.

d) Démission – exclusion

- Art 20. La démission de membres ne peut se faire qu'à la fin d'un exercice et ce par communication écrite au comité. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.
- Art 21. Peuvent être exclus du club par décision du comité les membres :
- ne respectant pas les statuts et règlements,
 - dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du club ou encore du tennis en général,
 - ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.
- Art 22. Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale suivant celle-ci. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

III. ORGANISATION

- Art 23. Les instances & la société sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs de comptes

a) L'assemblée générale

- Art 24. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant la première moitié de l'année civile. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée et 15 jours ouvrables pour une modification des statuts.
- Art 25. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. Les convocations avec ordre du jour doivent également être adressées aux membres 10 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée et 15 jours ouvrables pour une modification des statuts.
- Art 26. Sont de la compétence de l'assemblée générale:
- l'acceptation du procès-verbal,

- la décharge aux rapports annuels,
- l'acceptation du budget et du compte,
- la fixation des cotisations annuelles et de la finance d'adhésion,
- l'élection du comité et des vérificateurs des comptes,
- la modification des statuts,
- la nomination des membres d'honneur,
- la décision sur des propositions émanant du comité ou des membres.
- la décision concernant la dissolution de la société.

Art 27. Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au comité au moins 20 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art 28. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigé. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée, mais au bulletin secret si la demande en est formulée par 2/3 des membres présents ayant droit de vote.

b) Le comité

Art 29. Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente l'association. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Art 30. Le comité est formé de 5 à 7 membres soit :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire,
- le caissier,
- des membres.

Art 31. Le mandat est de 4 ans et chaque membre est immédiatement rééligible.

Art 32. Les signatures du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité, engagent juridiquement la société. Pour les transactions financières (poste, banque, etc.) sont valables les signatures du caissier avec celle du président ou vice-président.

Art 33. Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié au minimum de ses membres sont présents. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

c) Les vérificateurs de comptes

Art 34. L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La durée du mandat est de 2 ans, et chaque vérificateur est immédiatement rééligible. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité.

Art 35. Les vérificateurs des comptes ont à examiner la comptabilité du Tennis-Club de Chermignon et à établir un rapport écrit proposant ou non de donner décharge au comité pour sa gestion financière du club.

IV. REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION DU CLUB

- Art 36. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle modification, les 2/3 des voix des membres présents ayant droit de vote sont exigibles.
- Art 37. La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. La convocation d'une telle assemblée peut être décidée par le comité ou sur demande écrite d'au moins 1/2 des membres ayant droit de vote La décision lors de l'assemblée doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote.
- Art 38. Les biens restants après la dissolution du club doivent être utilisés à promouvoir le développement du tennis dans la région.